



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'Environnement et de  
l'Utilité Publique

## ARRÊTÉ

du 15 OCT. 2018

mettant en demeure la société DEGERMANN  
à BARR  
de respecter les dispositions d'exploitation  
de sa tannerie de cuir

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 février 1998 autorisant la société DEGERMANN à exploiter une manufacture de cuir à Barr ;
- VU** l'arrêté du 15/12/2011 relatif à la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;
- VU** le courrier préfectoral du 21 novembre 2016 relatif à la mise en œuvre de l'étude technico-économique de réduction des substances dangereuses dans l'eau ;
- VU** le rapport du 21 août 2018 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection l'étude technico-économique sur la réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) répondant aux critères fixés par l'article 5 d'arrêté du 15/12/2011 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 15/12/2011 sus-visé prévoit que cette étude soit transmise dans un délai de 24 mois à compter du début de la surveillance initiale, et que cette même surveillance doit être mise en œuvre sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de transmission de cette étude était reporté au mois de juin 2018 par la lettre préfectorale du 21 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas réalisé un des 3 contrôles périodiques prévus en 2017 pour certains paramètres de suivi de ses eaux industrielles ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société DEGERMANN dont le siège social est situé 3, rue du Collège à Barr est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

**dans un délai de 6 mois :**

- Article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011
- Article 12 de l'arrêté préfectoral du 05 février 1998

L'exploitant réalisera sur des échantillons représentatifs de la qualité et du débit des effluents, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées. Ces mesures seront effectuées sur des eaux non décantées après dégrillage et avant rejet dans le réseau d'assainissement communal.

Débit, Chrome total : journalier  
 MES1, DCO, Azote Kjeldal : hebdomadaire  
 Phosphore, DBO5, Sulfures, Hydrocarbures totaux, ACN : trois fois par an.

### 4.2.2 -Prescriptions générales

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, au plus tard **24 mois à compter du début de la surveillance initiale**, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4.1 ci-dessus.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses présentes dans les rejets qui à terme doivent être supprimées, substituées ou voir leurs quantités réduites et ce grâce un examen approfondi qui s'appuie sur les éléments suivants :

- Les résultats de la surveillance prescrite ;
- L'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- Un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- La définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu aquatique, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

**Article 2** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement,

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-préfet de Sélestat-Erstein, le Maire de la commune de Barr, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société DEGERMANN par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de BARR.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDRI

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).